

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-014534

Framatome

Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans sur
Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 6 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 25 février 2026 sur le thème « Conduite - URE »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0496**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 février 2026 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème de la conduite de l'installation pendant les campagnes de production de combustible à base d'Uranium de Retraitement Enrichi (URE).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur la conduite des installations mettant en œuvre de l'URE par l'établissement de Framatome Romans. Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n° 63-U relatives aux exigences générales de radioprotection prévoient que « *les exigences préalables, notamment la gestion du zonage, à la mise en œuvre d'une campagne URE ainsi que les dispositions en fin de campagne sont définies dans la note de gestion des campagnes et déclinées dans la documentation opérationnelle des ateliers* ». Framatome a ainsi élaboré une note de gestion des campagnes URE référencée SMI1407 afin de répondre aux dispositions des RGE.

Les inspecteurs ont principalement examiné la déclinaison opérationnelle de la note de gestion SMI1407 (à l'indice de révision 4.0) relative aux campagnes URE et le respect des exigences définies spécifiques à l'utilisation de cette matière.

Les inspecteurs ont, dans un premier temps, vérifié par sondage le respect des actions à mettre en œuvre avant et pendant une campagne URE au sein des ateliers de conversion, de pastillage, de crayonnage-assemblage, du parc ZE d'entreposage des colis de transport et du parc S9 d'entreposage des cylindres d'hexafluorure d'uranium (UF₆) URE. Ces contrôles ont principalement concerné la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection collective des locaux visités. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé par sondage la réalisation et la traçabilité de certaines actions prévues par la note SMI1407 pour l'atelier de pastillage et qui ne pouvaient être directement vérifiées au sein des locaux. Ils ont enfin examiné les modalités de transition du fonctionnement « normal » au fonctionnement « back-up ».

Les inspecteurs considèrent que les dispositions prévues par la note SMI1407 de gestion des campagne URE sont, pour l'essentiel, correctement mises en œuvre au sein de locaux visités. Ils soulignent également la bonne maîtrise des problématiques de radioprotection spécifiques à l'URE par le Service de Protection contre les Rayonnements ionisants (SPR). Les inspecteurs notent toutefois que certaines dispositions de la note SMI1407 restent ambiguës et que le retour d'expérience des précédentes campagnes a conduit à des évolutions d'exploitation qui ne figurent pas encore dans l'indice en vigueur de la note examinée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Les inspecteurs ont observé à plusieurs reprises des incohérences et ambiguïtés mineures concernant les actions prévues par la note SMI1407. A titre d'exemple :

- la note prescrit l'entreposage de l'URE en conteneurs « Gémini » dans les locaux SF2 et SF4 en intercampagne alors que le local SF2 n'existe plus et a été remplacé par le local SF15,
- la note prescrit pour le parc ZE que « Les barrières limitant la zone URE sont baissées hors période de manutention » ce qui semble contrevenir à l'objectif visant à délimiter la zone URE du reste du parc pendant les campagnes,
- les consignes du SPR en annexe de cette note prévoient un réglage de la balise gamma de la salle des autoclaves à 15 µSv/h alors que le réglage réel était de 22 µSv/h afin d'éviter un déclenchement intempestif d'alarme,
- les consignes du SPR en annexe de cette note prévoient que le zonage vert de radioprotection du local SF4 doit être confirmé lors des campagnes URE alors que ce local était classé zone jaune lors de l'inspection.

Bien que les inspecteurs estiment que ces constats ne sont pas de nature à remettre en cause la maîtrise globale de la radioprotection du site pendant les campagnes URE, il apparaît nécessaire d'avoir un référentiel documentaire cohérent et à jour pour en permettre la bonne déclinaison opérationnelle.

Demande II.1. Vérifier la cohérence des actions prévues dans la note SMI1407 au regard de l'état de l'installation et de ses modalités d'exploitation.

Demande II.2. Mettre à jour la note SMI1407 afin de corriger les incohérences relevées lors de l'inspection et lors de l'analyse demandée ci-avant. Cette mise à jour tiendra notamment compte du retour d'expérience des campagnes URE effectuées au cours de l'année 2025. Transmettre la note SMI1407 mise à jour.

L'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel [2] précise que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Lors de l'inspection des locaux de l'atelier pastillage, les inspecteurs ont relevé que dans le magasin d'armoire à pastilles de la ligne centre, les armoires à pastilles d'URE n'étaient pas entreposées sur leurs emplacements dédiés en fond de magasin. Ces emplacements ont pourtant été spécialement identifiés pour l'entreposage de ces armoires car ils permettent de diminuer l'exposition des personnes intervenant dans ce local.

Demande II.3. Traiter l'écart conformément à l'arrêté [2] et s'assurer de l'entreposage des armoires à pastilles d'URE sur leurs emplacements spécifiques afin de maintenir une configuration ALARA¹.

L'article 4.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 [3] modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base dispose que : « *Le dimensionnement des rétentions [...] respecte la règle définie ci-après : La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand contenant ;*
- *50 % de la capacité totale des contenants présents. »*

Lors de la visite de la zone tampon de l'atelier C1, les inspecteurs ont observé la présence de deux conteneurs de 1000 litres comportant un liquide présentant les pictogrammes cancérogènes et nocif pour l'environnement. Ces conteneurs étaient chacun sur une rétention mobile de 400 litres dont la qualification semblait échue. Les inspecteurs ont signalé à l'exploitant que les rétentions ne présentaient pas un volume suffisant pour permettre de contenir l'intégralité du liquide du conteneur en cas de fuite, et donc d'empêcher le déversement dans le réseau des eaux pluviales du site. L'exploitant a présenté la fiche de détection associée (FDD-2026-0366) et a indiqué que l'écart a été corrigé le jour même et qu'une sensibilisation des opérateurs sur ce risque est prévue. Néanmoins l'exploitant n'a pas présenté le constat d'écart sur l'outil de suivi MAEVA.

Demande II.4. Traiter l'écart relatif à l'utilisation de rétentions sous-dimensionnée et dont la qualification est a priori échue conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

¹ As Low As Reasonably Achievable

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation 1. Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux « densité » de l'atelier pastillage. Ils ont observé la présence d'un dispositif d'aspiration par bidon filtrant afin de nettoyer périodiquement les machines de ces locaux. L'exploitant a indiqué que la mise à disposition de ce dispositif fait à ce jour l'objet d'une consigne temporaire qui a vocation à devenir permanente. Les inspecteurs relèvent positivement cette démarche puisque le SPR a indiqué qu'il s'agissait de locaux où de la contamination surfacique était le plus souvent détectée. En outre, l'ASNR encourage l'exploitant à s'interroger quant à la pertinence de mettre en place des dispositions complémentaires afin de prévenir et surveiller la dispersion de matière radioactives dans les locaux où les pastilles frittées sont manipulées sans ventilation spécifique.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO